



P L A N L O C A L D ' U R B A N I S M E **D ' A R C E N S**

R E G L E M E N T

**Etabli sur la base de la partie réglementaire
du code de l'urbanisme en vigueur avant le 01/01/2016**

PLU ARRETE

**Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du 16/09/2021**

**A Arcens, le
M. Thierry GIROT, le Maire**



Bureau d'études IATE
2 avenue Jean Monnet
07200 AUBENAS

Numéro d'affaire : 140183				Page : 2/54
Rev	Date	Description	Rédaction	Approbation
0	10/2020	Création	Sonia FACEN	SF
1	09/2021	Arrêt	Sonia FACEN	SF



Sommaire

Sommaire	3
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	5
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	17
Chapitre 1 - Disposition applicable au secteur UA	18
Chapitre 2 - Disposition applicable au secteur UB	23
Chapitre 3 - Disposition applicable au secteur UE	29
Chapitre 4 - Disposition applicable au secteur UI	33
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	39
Chapitre 1 - Disposition applicable au secteur A	40
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONE NATURELLES ET FORESTIERES	45
Chapitre 1 - Disposition applicable au secteur N	46
TITRE V - ANNEXES	53





Titre I - Dispositions générales



Article 1- Champ d'application territorial du règlement

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Arcens du département de l'Ardèche (n°INSEE : 07012).

Article 2- Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, zones agricoles et zones naturelles.

LES ZONES URBAINES

Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre **U**.

Les secteurs auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :

- UA : village et habitat traditionnel,
- UB : zone d'habitat de type résidentiel,
- UE : zone à vocation d'équipement public et/ou d'installation d'intérêt général,
- UI : zone à vocation d'activités économiques et services.

LES ZONES AGRICOLES

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'[article L525-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- Les constructions, installations, extension*s ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles [L151-11](#), [L151-12](#) et [L151-13](#), dans les conditions fixées par ceux-ci.

Dans les zones agricoles, le règlement peut :

- Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



Dans les zones agricoles et en dehors des secteurs mentionnés à l'article [L. 151-13](#), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extension*s ou d'annexes, dès lors que ces extension*s ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur*, d'emprise et de densité de ces extension*s ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les zones agricoles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre **A**.

Les zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement sont :

- A : agricole.

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'[article L 525-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- Les constructions, installations, extension*s ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles [L151-11](#), [L151-12](#) et [L151-13](#), dans les conditions fixées par ceux-ci.

Dans les zones naturelles ou forestières, le règlement peut :

- Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans les zones naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article [L151-13](#), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extension*s ou d'annexes, dès lors que ces extension*s ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur*, d'emprise et de densité de ces extension*s ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.



Les zones naturelles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre **N**.

Les zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V du présent règlement sont :

- N : zone naturelle,
- Nm : zone naturelle microcentrale hydraulique.

Article 3- Autres prescriptions

PGRi (Plan de Gestion des Risques d'inondation)

Les principes du PGRi bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, arrêté le 7 octobre 2015 sont les suivants :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées,
- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée,
- la préservation des champs d'expansion des crues et des zones humides,
- la limitation des équipements et établissement sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissement sensibles déjà implantés,
- l'adaptation au risque de toutes nouvelles constructions en zone inondable,
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées,
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

L'aléa à prendre en compte est l'aléa de référence ou aléa moyen tel que défini dans la directive inondation.

Des adaptations peuvent être apportés pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables. C'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau et aux équipements publics nécessaires à la gestion des réseaux lorsque ces activités, ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés.

Aléa retrait-gonflement d'argiles

Le territoire de la commune d'Arcens est concerné par un niveau d'aléa faible à moyen ; ce risque est cartographié dans le rapport de présentation et les recommandations s'y rapportant sont précisées dans le rapport de présentation.

Risque feux de forêt

Le territoire de la commune d'Arcens est concerné par le risque feux de forêt :

- dossier départemental sur les risques majeurs approuvé le 24 décembre 2014,
- plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé en date du 24 septembre 2015,
- règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé en date du 21 février 2017.



Elément paysager à protéger

Le code de l'urbanisme permet "d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection "

Cette démarche a pour effet de soumettre toute modification des éléments de paysage identifiés qui ne sont soumis à aucun régime d'autorisation à une demande d'autorisation préalable.

Les éléments paysagers à protéger sont localisés sur le règlement graphique sous la forme d'éléments ponctuels soumis à des règles particulières.

Elément de continuité écologique

Le règlement graphique peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Les éléments de continuité écologique sont repérés au règlement graphique. Il bénéficie de règle particulière.

Les éléments repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-23 (ripisylves, zones humides) identifiés au plan de règlement graphique sont inconstructibles. Ils doivent être maintenus ou protégés pour des motifs d'ordre écologique. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun affouillement*, ni d'aucun dépôt. Seuls les travaux nécessaires à la gestion des risques, à la restauration des milieux ou à leur valorisation (entretien, replantation, renaturation, gestion des atterrissements, aménagement piscicole, lutte contre les espèces envahissantes, ...) sont admis.

Article 4- Lexique

Avertissement : les définitions mentionnées ci-après sont issues du lexique national (précisé pour chaque terme) et complétées par des définitions applicables pour le présent règlement. Ces dernières explicitent la manière dont doivent être interprétés les termes utilisés dans le présent document.

Chaque terme renseigné ci-dessous est annoté par une * dans le règlement de chaque zone.

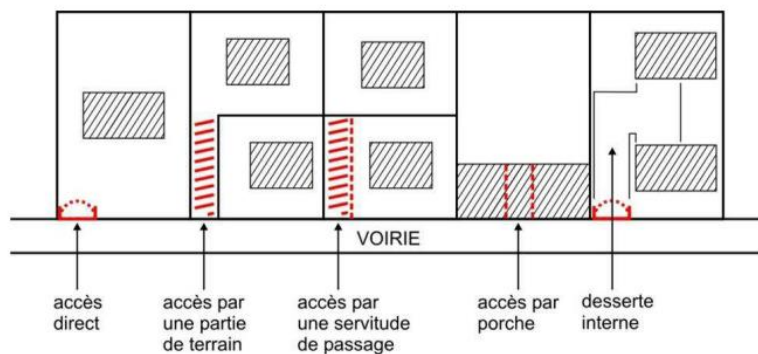
ACCES*

L'accès* est le passage entre voie* et une parcelle. Il correspond au linéaire de façade*

- du terrain (portail), dit "accès* direct",
- ou de la construction* (porche) ou l'espace (servitude de passage, bande de terrain), dit "accès* indirect",



par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain sur lequel est projetée l'opération, depuis la voie* de desserte ouverte à la circulation générale.

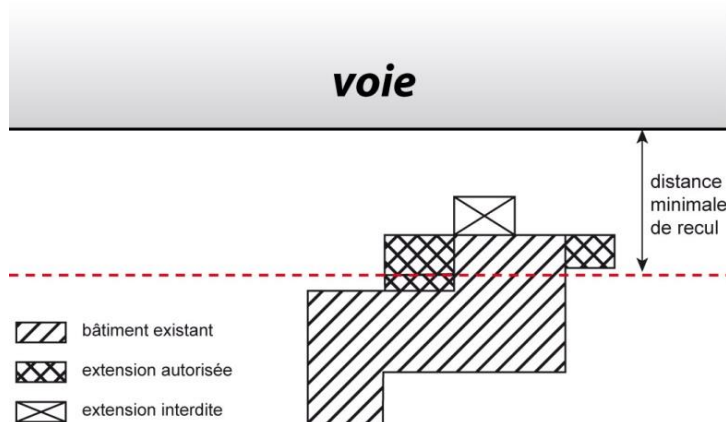


AFFOUILLEMENT* ET EXHAUSSEMENT*

Modifications du niveau du sol par déblai ou remblai

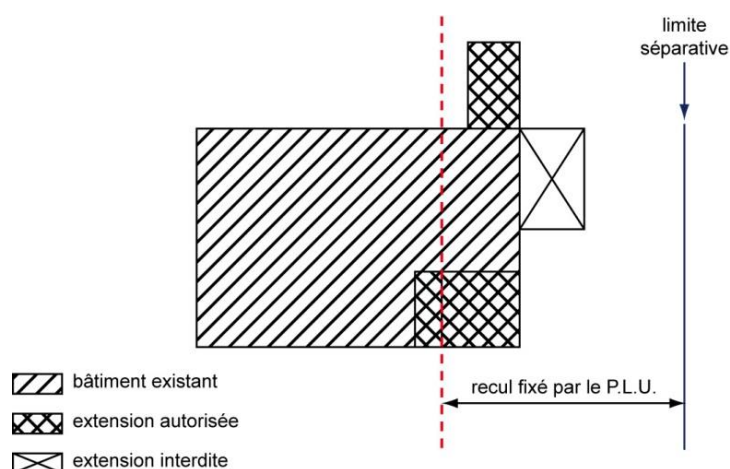
AGGRAVATION DE LA NON-CONFORMITE*

Constitue une aggravation de la non-conformité* de l'implantation d'un bâtiment* :



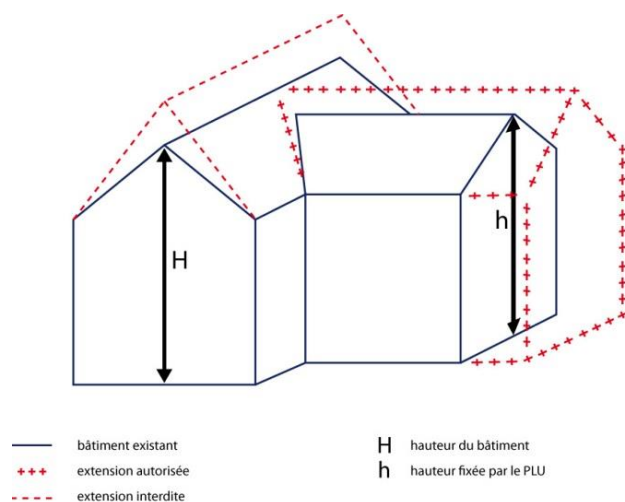
– par rapport à la limite des voies

tout rapprochement supplémentaire d'un bâtiment* existant (non-conforme aux règles d'implantation édictées) au-delà de la façade* la plus proche de la voie*



- par rapport à la limite séparative*

tout rapprochement supplémentaire du bâtiment* existant (non-conforme aux règles d'implantation édictées) au-delà de la façade* la plus proche de la limite séparative*



- par rapport à la hauteur*

toute surélévation du bâtiment* existant (ou partie de bâtiment*) au-delà de la hauteur* la plus importante du bâtiment* existant

ALIGNEMENT*

L'alignement* est la limite (constituée par un plan vertical) entre un fond privé et le domaine public ou privé ouvert à la circulation.



ANNEXE*

(Source : lexique national de l'urbanisme)



Une annexe* est une construction* secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction* principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction* principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction* principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès* direct depuis la construction* principale.

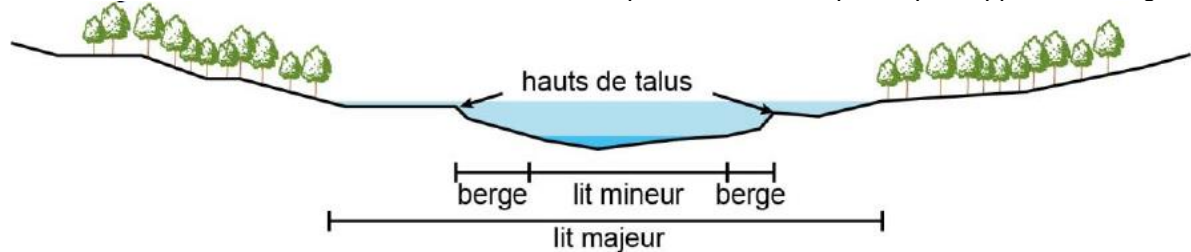
BATIMENT*

(Source : lexique national de l'urbanisme)

Un bâtiment* est une construction* couverte et close.

BERGE*

Talus naturel, bordant le lit d'un cours d'eau ou d'un lac, dans les parties non pourvues de quais. Le haut du talus du lit mineur du cours d'eau est la référence pour les reculs imposés par rapport aux berges.



CAMPING*

Il existe deux catégories de terrains de camping* aménagés au sens du code de l'urbanisme :

- le terrain de camping* destiné à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs (dites mobil-home) et d'habitations légères de loisirs ;
- le parc résidentiel de loisirs, terrain aménagé spécialement affecté à l'accueil principal des habitations légères de loisirs.

CARRIERE*

Les notions de mine et de carrière* sont des notions juridiques définies par le code minier. La différence entre mine et carrière* dépend de la substance extraite.

Il s'agit de mines si les roches extraites contiennent :

- des combustibles fossiles ;
- des sels de sodium ou potassium ;
- des métaux ;
- des éléments radioactifs ;
- du soufre, sélénium, tellure, arsenic, antimoine, bismuth, ...
- du gaz carbonique.

Tous les autres gisements constituent des carrières.

CLAIRE-VOIE*

Clôture ou garde-corps formé de barreaux espacés et laissant du jour entre eux.

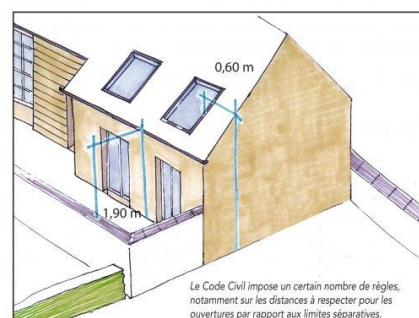
CODE CIVIL

Le présent règlement ne tient pas compte de l'application des dispositions du code civil notamment par rapport

– au droit de vue :

Toute fenêtre ou aménagement (balcon, terrasse, escalier extérieur) qui permet d'avoir un regard sur la propriété voisine est une vue.

Afin de protéger la vie privée, il est interdit de créer des vues sur les propriétés voisines qui ne respectent pas les distances légales prévues par le code civil : 1,90 m pour les vues droites, 0,60 m pour les vues obliques (articles 678 et 679).

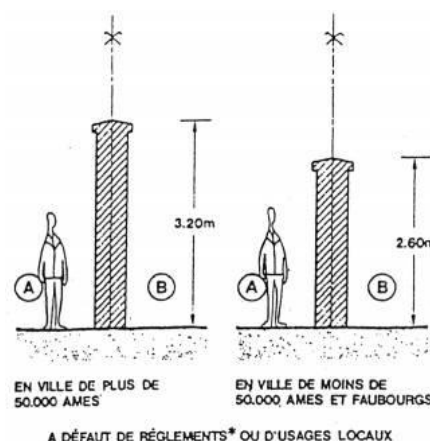


– aux clôtures :

Le droit de clôturer sa propriété, posé par l'article 647 du code civil, est un droit facultatif pour le propriétaire.

Ce droit est imprescriptible.

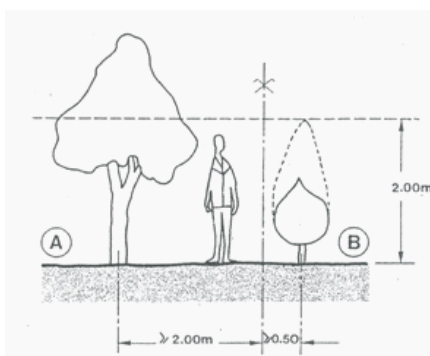
A défaut de réglementation particulière (article 10 du PLU) ou de convention entre les parties, le mur séparatif doit avoir une hauteur* d'au moins 3,20 m dans les villes de 50 000 habitants et plus et 2,60 m dans les autres (article 663).



– aux plantations :

Une distance minimale entre la limite de propriété et les plantations doit être respectée : deux mètres pour les plantations de plus de deux mètres de haut et de 50 centimètres pour les autres (article 671).

La distance se calcule du centre de l'arbre à la ligne séparative et s'il y a un mur mitoyen au milieu du mur.





CONSTRUCTION*

(Source : lexique national de l'urbanisme)

Une construction* est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

CONSTRUCTION* EXISTANTE

(Source : lexique national de l'urbanisme)

Une construction* est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction* existante.

CONSTRUCTION* PRINCIPALE

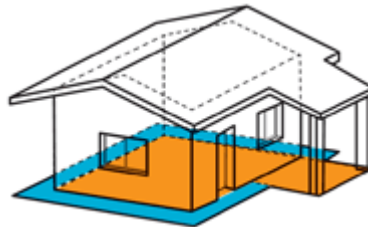
C'est le bâtiment* ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou le bâtiment* le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

EMPRISE AU SOL*

(Source : lexique national de l'urbanisme)

L'emprise au sol* correspond à la projection verticale du volume de la construction*, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



ENTREPOT*

Bâtiment de grande dimension pour le stockage de produits liés à l'industrie ou aux commerces.

EXTENSION*

(Source : lexique national de l'urbanisme)

L'extension* consiste en un agrandissement de la construction* existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension* peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction* existante.

FAÇADE*

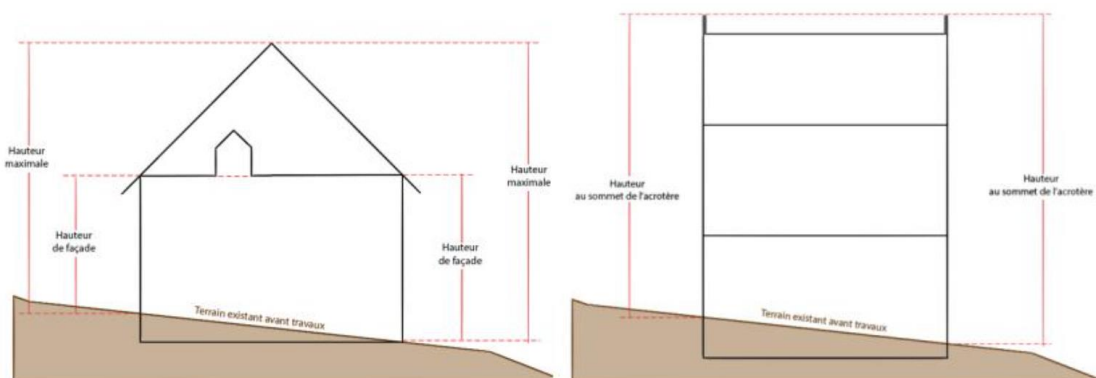
(Source : lexique national de l'urbanisme)

Les façades d'un bâtiment* ou d'une construction* correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

HAUTEUR*

(Source : lexique national de l'urbanisme)

La hauteur* totale d'une construction*, d'une façade*, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction*, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toiture-terrasse ou de terrasses en attique.



Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur*.

HABITATION LEGERE DE LOISIRS*

Les HLL correspondent à des constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir qui peuvent être implantées dans les parcs résidentiels de loisirs (PRL) spécialement aménagés à cet effet ou dans les terrains de camping*.

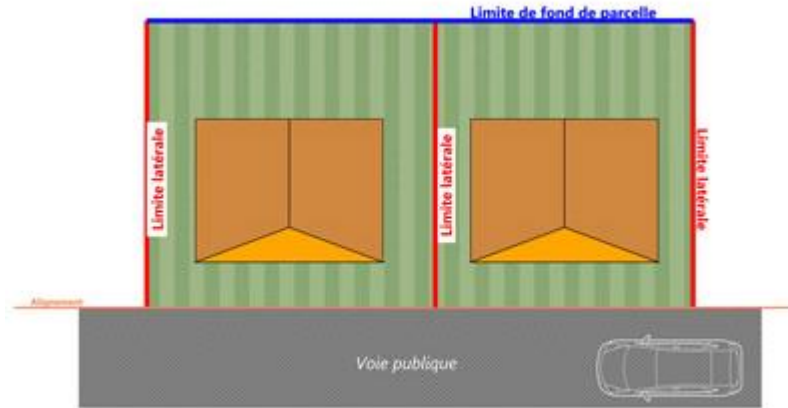
LIMITES SEPARATIVES*

(Source : lexique national de l'urbanisme)

Les limites séparatives* correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction*, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus.

Elles peuvent être distinguées en deux types :

- les limites latérales ;
- les limites de fond de terrain.



En sont exclues les limites de l'unité foncière* par rapport aux voies et emprises publiques.

REZ-DE-CHAUSSEE*

Etage d'un bâtiment* dont le plancher est le plus proche du niveau du sol extérieur (définition issue de la 7ème édition du Dicobat).

UNITE FONCIERE*

C'est un ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

VOIE*

Une voie* est un espace qui dessert plusieurs propriétés et qui comporte des aménagements permettant la circulation des véhicules. Elle comprend notamment la chaussée, et lorsqu'ils existent les trottoirs ou les aménagements cyclables.

Une voie* est privée lorsqu'elle est constituée de parcelles privées bien que son aménagement soit ouvert à la circulation des véhicules.



Titre II - Dispositions applicables aux zones Urbaines



Chapitre 1 - Disposition applicable au secteur UA

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU. Les projets d'installation ou de construction* peuvent y être soumis à interdiction, limitation ou prescription.

Article 1- UA - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les constructions à usage agricole et forestière
2. Les entrepôts*
3. Les constructions à usage industriel
4. Les carrières
5. Le dépôt de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les résidences mobiles de loisirs
6. Les terrains de campings
7. Les parcs résidentiels de loisirs
8. Les terrains pour l'installation de résidences démontables
9. Les terrains pour la pratique des sports motorisés
10. Les parcs d'attraction
11. Les golfs
12. Les aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage

Article 2- UA - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les occupations et utilisations du sol sont édifiées dans les règles de l'art, notamment les fondations et la structure des constructions, pour tenir compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles et l'aléa sismique.
2. Les occupations et utilisations du sol sont édifiées dans les règles de l'art, notamment les fondations et la structure des constructions, pour tenir compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles et l'aléa sismique.
3. Les constructions à usage artisanale à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.
4. Les constructions à usage de commerce à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.
5. Les affouillements et exhaussements des sols sont limités aux constructions et usage et affectation du sol autorisés dans la zone.
6. Les éléments repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-19 identifiés au plan de règlement graphique doivent être conservés. Leur démolition est interdite.



Article 3- UA - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès* aux voies ouvertes au public

ACCES*

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès* présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès*. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès*, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

VOIRIE

2. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Article 4- UA - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

EAU POTABLE

1. Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques

2. Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.
3. Si le terrain n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature du sol et en respect du schéma général d'assainissement.

Eaux pluviales

4. Les aménagements sur le terrain doivent permettre d'éviter ou de limiter l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.
5. Sont autorisés :
 - les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques dans les limites d'usage domestique permis par la réglementation en vigueur,
 - les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

RESEAUX SECS

6. Les réseaux publics d'électricité et de téléphonie sont réalisés en souterrain.



7. Les raccordements sont également réalisés en souterrain.

Article 5- UA - Superficie minimale des terrains constructibles

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article 6- UA - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. La façade* sur rue des constructions principales* doit être :
 - soit à l'alignement* de la voie*,
 - soit dans l'alignement* de la façade* sur rue des constructions voisines.
2. Les annexes* implantées au-delà de la façade* sur rue d'une construction principale* ne sont pas concernées par les règles de recul par rapport aux voies publiques* ou privées, à modifier, ou à créer.
3. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction* sans aggraver la situation existante.
4. Les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif s'implantent à l'alignement* ou en retrait, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement des ouvrages.

Article 7- UA - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

1. Les constructions sont implantées :
 - soit sur limite séparative*,
 - soit, au-delà de 3 mètres de la limite séparative, de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points,
 - soit, entre 0 et 3 mètres de la limite séparative, de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminués de 3 mètres.
2. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction* sans aggraver la situation existante
3. Les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif s'implantent sur limite séparative* ou en retrait, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement des ouvrages.



Article 8- UA - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 9- UA - Emprise au sol* des constructions

Non règlementé

Article 10- UA - Hauteur* maximale des constructions

1. La hauteur* sur rue de la construction principale est limitée à 9 mètres.
2. La hauteur* des annexes est limitée à 3,50 mètres.
3. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension*, la hauteur* peut être dans le prolongement de la construction* sans aggraver la situation existante.

Article 11- UA - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1. L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toiture

2. La couleur de la toiture doit correspondre à la couleur des toitures traditionnelles. Les toitures de couleurs sombres (noir, anthracite, ...) sont interdites, à l'exception des parties couvertes par des panneaux photovoltaïques.
3. Les pentes sont semblables pour tous les volumes et au minimum de 30°, excepté pour les vérandas.
4. La pente des vérandas n'est pas réglementée.

Façades

5. L'aspect des murs de la façade* s'inscrit dans la tradition locale, soit pierre et enduit.
6. L'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour les façades* présentant des modénatures*.
7. La couleur des façades doit respecter le nuancier proposé en annexe*. Les couleurs saturées ou trop vives sont interdites.
8. Lorsqu'il existe des encadrements, les volets roulants à caissons extérieurs sont interdits en façade* sur rue.
9. L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit y compris pour les clôtures.
10. En façade sur rue, le coffre des volets roulants doit être intégré à la façade*.



Clôture

11. Elle est constituée soit :
 - d'un dispositif à claire-voie* éventuellement doublé d'une haie vive,
 - d'un mur plein surmonté d'un dispositif à claire-voie*,
 - d'une haie vive.
12. Les clôtures ont une hauteur* maximale de :
 - 1,50 mètre sur rue,
 - 2 mètres en limite séparative*.

Article 12- UA - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

1. Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne. ;
2. La construction à usage d'habitation doit disposer d'une place de stationnement.
3. Pour les extensions et les travaux de réhabilitation, le règle ci-dessus ne s'applique pas.

Article 13- UA - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations

1. Les haies vives doivent être composées d'essences locales.

Article 14- UA - Coefficient d'occupation du sol

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article 15- UA - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

1. L'implantation des constructions et l'orientation des façades doivent limiter la consommation d'énergie.
2. Les ouvertures en façade* doivent permettre de favoriser les apports solaires.

Article 16- UA - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article non réglementé



Chapitre 2 - Disposition applicable au secteur UB

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU. Les projets d'installation ou de construction* peuvent y être soumis à interdiction, limitation ou prescription.

Article 1- UB - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les constructions à usage agricole et forestière
2. Les entrepôts*
3. Les constructions à usage industriel
4. Les carrières*
5. Le dépôt de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les résidences mobiles de loisirs
6. Les terrains de campings*
7. Les parcs résidentiels de loisirs
8. Les terrains pour l'installation de résidences démontables
9. Les terrains pour la pratique des sports motorisés
10. Les parcs d'attraction
11. Les golfs
12. Les aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage

Article 2- UB - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les occupations et utilisations du sol sont édifiées dans les règles de l'art, notamment les fondations et la structure des constructions, pour tenir compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles et l'aléa sismique.
2. L'urbanisation de la zone est possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble* ou par phase, en respectant les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation.
3. Chaque opération doit être compatible avec la vocation de la zone et de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone.
4. Les constructions à usage artisanale à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.
5. Les affouillements et exhaussements des sols sont limités aux constructions et usage et affectation du sol autorisés dans la zone.



Article 3- UB - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès* aux voies ouvertes au public

ACCES*

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès* présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès*. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès*, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

VOIRIE

2. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Article 4- UB - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

EAU POTABLE

1. Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques

2. Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.
3. Si le terrain n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature du sol et en respect du schéma général d'assainissement.

Eaux pluviales

4. Les aménagements sur le terrain doivent permettre d'éviter ou de limiter l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.
5. Sont autorisés :
 - les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques dans les limites d'usage domestique permis par la réglementation en vigueur,
 - les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle afin de diminuer les rejets vers les réseaux.



RESEAUX SECS

6. Les réseaux publics d'électricité et de téléphonie sont réalisés en souterrain.
7. Les raccordements sont également réalisés en souterrain.

Article 5- UB - **Superficie minimale des terrains constructibles**

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article 6- UB - **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

1. La façade sur rue de la construction* est implantée à :
 - 5 mètres minimum et 10 mètres maximum de l'alignement de la RD237,
 - 3 mètres minimum de l'axe des voies publiques ou privées et emprises publiques.
2. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction* sans aggraver la situation existante.
3. Les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif s'implantent à l'alignement* ou en retrait, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement des ouvrages.

Article 7- UB - **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives***

1. Les constructions sont implantées :
 - soit sur limite séparative*,
 - soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction* au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être égale à la moitié de la hauteur* sans être inférieur à 3 mètres.
2. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction* sans aggraver la situation existante
3. Les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif s'implantent sur limite séparative* ou en retrait, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement des ouvrages.

Article 8- UB - **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

**Article 9- UB - Emprise au sol* des constructions**

Non règlementé

Article 10- UB - Hauteur* maximale des constructions

1. La hauteur* sur rue de la construction principale est limitée à 9 mètres.
2. La hauteur* des annexes est limitée à 3,5 mètres.
3. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension*, la hauteur* peut être dans le prolongement de la construction* sans aggraver la situation existante. ;

Article 11- UB - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1. L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. Le rez-de-chaussée* de la construction* s'implante au plus près du terrain naturel.

Toiture

3. La toiture de la construction principale a un aspect tuile terre cuite, sauf pour les toitures terrasses. Les toitures de couleurs sombres (noir, anthracite, ...) sont interdites, à l'exception des panneaux photovoltaïques posés en toiture.
4. Les pentes sont semblables pour tous les volumes et au minimum de 30°, excepté pour les vérandas.
5. La pente des vérandas n'est pas règlementée.

Façades

6. Les façades* des constructions* doivent s'intégrer aux paysages urbains et aux constructions* voisines.
7. La couleur des façades doit respecter le nuancier proposé en annexe*. Les couleurs saturées ou trop vives sont interdites.
8. L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit y compris pour les clôtures.

Clôture

9. La clôture est constituée soit :
 - d'un dispositif à claire-voie* éventuellement doublé d'une haie vive,
 - d'un mur plein surmonté d'un dispositif à claire-voie*,
 - d'une haie vive,



10. Les clôtures ont une hauteur* maximale de :

- 1,50 mètre sur rue,
- 2 mètres en limite séparative*.

Article 12- UB - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

1. Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.
2. La superficie pour le stationnement d'un véhicule léger est de 12,5 m² minimum hors surface de dégagement. La desserte de chaque emplacement doit être assurée par un accès* suffisant.

Destination	Conditions	Nombre de place
Habitation	Jusqu'à 50 m ² de surface de plancher	1 place
	De 51 m ² à 150 m ² de surface de plancher	2 places
	A partir de 151 m ² de surface de plancher et par tranche entamée de 60 m ² de surface de plancher	1 place

3. Pour les extensions et les travaux de réhabilitation, et en cas de changement de destination, le nombre de place de stationnement doit répondre aux exigences indiquées ci-dessus, pour les logements ou hébergements supplémentaires.
4. Pour les vélos :

Destination*	Conditions	Nombre de place
Habitation	Dès que la surface de plancher est supérieure à 200 m ²	3% de la surface de plancher sont consacrés à un local vélo
Bureau	Dès que la surface de plancher est supérieure à 200 m ²	3% de la surface de plancher sont consacrés à un local ou un abri vélo

Article 13- UB - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations

1. Les haies vives doivent être composées d'essences locales.
2. Les aires de stationnement de plus de 100 m² doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 emplacements. Les arbres sont d'essence locale.

Article 14- UB - Coefficient d'occupation du sol

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR



Article 15- UB - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

1. L'implantation des constructions et l'orientation des façades doivent limiter la consommation d'énergie.
2. Les ouvertures en façade* doivent permettre de favoriser les apports solaires.

Article 16- UB - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article non réglementé



Chapitre 3 - Disposition applicable au secteur UE

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU. Les projets d'installation ou de construction* peuvent y être soumis à interdiction, limitation ou prescription.

Article 1- UE - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UE2

Article 2- UE - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les occupations et utilisations du sol sont édifiées dans les règles de l'art, notamment les fondations et la structure des constructions, pour tenir compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles et l'aléa sismique.
2. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
3. Les terrains de campings.
4. Les aires de jeux et de sport.
5. Les aires de stationnement ouverte au public nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
6. Les affouillements et exhaussements des sols sont limités aux constructions et usage et affectation du sol autorisés dans la zone.

Article 3- UE - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès* aux voies ouvertes au public

ACCES*

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès* présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès*. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès*, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

VOIRIE

2. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Article 4- UE - Conditions de desserte des terrains par les réseaux



EAU POTABLE

1. Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques

2. Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

3. Les aménagements sur le terrain doivent permettre d'éviter ou de limiter l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.
4. Sont autorisés :
 - les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques dans les limites d'usage domestique permis par la réglementation en vigueur,
 - les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

RESEAUX SECS

5. Les réseaux publics d'électricité et de téléphonie sont réalisés en souterrain.
6. Les raccordements sont également réalisés en souterrain.

Article 5- UE - Superficie minimale des terrains constructibles

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article 6- UE - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. La construction* est implantée à 3 mètres minimum de l'axe des voies publiques ou privées et emprises publiques.
2. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction* sans aggraver la situation existante.
3. Les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif s'implantent à l'alignement* ou en retrait, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement des ouvrages.

Article 7- UE - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*



1. Les constructions sont implantées :
 - soit sur limite séparative*,
 - soit en recul de la limite séparative* sans être inférieur à 3 mètres.
2. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction* sans aggraver la situation existante

Article 8- UE - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 9- UE - Emprise au sol* des constructions

Non réglementé

Article 10- UE - Hauteur* maximale des constructions

Non réglementé

Article 11- UE - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1. L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit y compris pour les clôtures.

Article 12- UE - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

1. Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.

Article 13- UE - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations

Non réglementé



Article 14- UE - Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article 15- UE - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16- UE - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé



Chapitre 4 - Disposition applicable au secteur UI

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU. Les projets d'installation ou de construction* peuvent y être soumis à interdiction, limitation ou prescription.

Article 1- UI - Occupations et utilisations du sol interdites

1. L'hébergement hôtelier
2. Les constructions à usage agricole ou forestière
3. Les carrières
4. Les terrains de campings
5. Les parcs résidentiels de loisirs
6. Les terrains pour l'installation de résidences démontables
7. Les parcs d'attraction
8. Les terrains pour la pratique des sports motorisés
9. Les golfs
10. Les aires de jeux et de sports
11. Les aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage

Article 2- UI - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les occupations et utilisations du sol sont édifiées dans les règles de l'art, notamment les fondations et la structure des constructions, pour tenir compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles et l'aléa sismique.
2. Les constructions à usage d'habitation à condition de constituer un local accessoire à la construction* principale à usage d'activité et être implantée dans le volume principal ou en extension*. Un seul local accessoire est autorisée par activité.
3. Les affouillements et exhaussements des sols sont limités aux constructions et usage et affectation du sol autorisés dans la zone.

Article 3- UI - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès* aux voies ouvertes au public

ACCES*

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès* présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès*. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès*, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.



VOIRIE

2. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Article 4- UI - Conditions de desserte des terrains par les réseaux

EAU POTABLE

1. Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.
2. Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable, l'alimentation est assurée par captage, forage ou puits conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques

3. Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.
4. Si le terrain n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature du sol et en respect du schéma général d'assainissement.

Eaux usées non domestiques

5. Les eaux usées non domestiques ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations d'assainissement en vigueur.

Eaux pluviales

6. Les aménagements sur le terrain doivent permettre d'éviter ou de limiter l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.
7. Sont autorisés :
 - les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques dans les limites d'usage domestique permis par la réglementation en vigueur,
 - les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

RESEAUX SECS

8. Les réseaux publics d'électricité et de téléphonie sont réalisés en souterrain.
9. Les raccordements sont également réalisés en souterrain.



Article 5- UI - **Superficie minimale des terrains constructibles**

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article 6- UI - **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

1. La construction* est implantée à :
 - 8 mètres minimum de l'axe de la RD237,
 - 3 mètres minimum de l'axe des voies publiques ou privées et emprises publiques ;
 - l'alignement* de la construction* existante.
2. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction* sans aggraver la situation existante.
3. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif s'implantent à l'alignement* ou en retrait, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement des ouvrages.

Article 7- UI - **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives***

1. Les constructions sont implantées :
 - soit sur limite séparative*,
 - soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction* au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être minimum à 3 mètres.
2. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction* sans aggraver la situation existante

Article 8- UI - **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

Article 9- UI - **Emprise au sol* des constructions**

1. Le local accessoire d'une construction* principale à destination d'activité est limité à 90 m² de surface de plancher.

**Article 10- UI - Hauteur* maximale des constructions**

1. La hauteur* est limitée à 12 mètres.
2. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension*, la hauteur* ne doit pas excéder la hauteur* initiale.

Article 11- UI - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1. L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit y compris pour les clôtures.
3. La clôture est constituée soit :
 - d'un dispositif à claire-voie*,
 - d'un mur plein surmonté d'un dispositif à claire-voie*,
 - d'un mur plein.

Article 12- UI - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

1. Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.
2. Le nombre de place de stationnement est déterminé en tenant compte de la nature, du taux et du rythme de fréquentation.
3. Le nombre de place de stationnement doit tenir compte du nombre d'employés.
4. La superficie pour le stationnement d'un véhicule léger est de 12,5 m² minimum hors surface de dégagement. La desserte de chaque emplacement doit être assurée par un accès* suffisant.

Article 13- UI - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations

1. Les haies vives doivent être composées d'essences locales.
2. Les aires de stationnement de plus de 100 m² doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 emplacements. Les arbres sont d'essence locale.



Article 14- UI - Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article 15- UI - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16- UI - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé





Titre III - **Dispositions applicables aux zones Agricoles**



Chapitre 1 - Disposition applicable au secteur A

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU. Les projets d'installation ou de construction* peuvent y être soumis à interdiction, limitation ou prescription.

Article 1- A - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2.

Article 2- A - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les occupations et utilisations du sol sont édifiées dans les règles de l'art, notamment les fondations et la structure des constructions, pour tenir compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles et l'aléa sismique.
2. Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles.
3. Les transformations des constructions agricoles existantes.
4. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
5. Les constructions à usage d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extension*s ou d'annexes dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
6. La restauration d'une construction* à usage d'habitation est autorisée lorsque l'intérêt architectural ou patrimonial le justifie et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de la construction*. La restauration ne doit pas compromettre l'activité agricole.
7. Les éléments repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-23 identifiés au plan de règlement graphique sont inconstructibles y compris le champs d'épandage de l'assainissement autonome. Ils doivent être maintenus ou protégés pour des motifs d'ordre écologique. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun affouillement*, ni d'aucun dépôt. Seuls les travaux nécessaires à la gestion des risques, à la restauration des milieux ou à leur valorisation (entretien, replantation, renaturation, gestion des atterrissements, aménagement piscicole, lutte contre les espèces envahissantes, ...) sont admis.
8. Les affouillements et exhaussements des sols sont limités :
 - aux constructions et usage et affectation du sol autorisés dans la zone,
 - aux fouilles archéologiques,
 - à la compensation hydraulique et environnementale,
 - à la protection contre les risques et les nuisances,
 - à l'entretien et la renaturation des cours d'eau,



- à l'amélioration des écosystèmes et à la création d'habitats favorables à la protection des espèces faunistiques et floristiques,
- aux bassins de rétention des eaux pluviales,
- à la protection des captages d'alimentation en eau potable et au bon fonctionnement des ouvrages d'intérêt général existant.

Article 3- A - **Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès* aux voies ouvertes au public**

ACCES*

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès* présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès*. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès*, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

VOIRIE

2. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Article 4- A - **Conditions de desserte des terrains par les réseaux**

EAU POTABLE

1. Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.
2. Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable, l'alimentation est assurée par captage, forage ou puits conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques

3. Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.
4. Si le terrain n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature du sol et en respect du schéma général d'assainissement.

Eaux usées non domestiques



5. Les eaux usées non domestiques ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations d'assainissement en vigueur.

Eaux pluviales

6. Les aménagements sur le terrain doivent permettre d'éviter ou de limiter l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.
7. Sont autorisés :
 - les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques dans les limites d'usage domestique permis par la réglementation en vigueur,
 - les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

Article 5- A - Superficie minimale des terrains constructibles

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article 6- A - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. La construction* est implantée à 8 mètres minimum de l'alignement des voies publiques ou privées et emprises publiques.
2. Toute construction* ou usage et affectation du sol doit être édifiée à une distance au moins égale à 5 mètres des berges* des cours d'eau.
3. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction* sans aggraver la situation existante.
4. Les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif s'implantent à l'alignement* ou en retrait, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement des ouvrages.

Article 7- A - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

1. Les constructions sont implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction* au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être égale à la moitié de la hauteur* sans être inférieur à 5 mètres.
2. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction* sans aggraver la situation existante



Article 8- A - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

1. Les annexes et piscines doivent se situer à moins de 25 mètres de la construction* à usage d'habitation existante.

Article 9- A - Emprise au sol* des constructions

1. L'extension* d'une construction* à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU est limitée à un tiers de la surface de plancher de la construction* initiale.
2. Les annexes des constructions à usage d'habitation sont limitées à 30 m² de surface de plancher par unité foncière*.
3. Les piscines sont limitées à 50 m² d'emprise au sol par unité foncière*.

Article 10- A - Hauteur* maximale des constructions

1. La hauteur* est limitée à 9 mètres pour les constructions agricoles.
2. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension*, la hauteur* peut être dans le prolongement de la construction* sans aggraver la situation existante.
3. La hauteur* des annexes des constructions à usage d'habitation est limitée à 3,5 mètres.

Article 11- A - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1. L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit y compris pour les clôtures.
3. Au niveau des éléments de continuité écologique repérés au règlement graphique, les clôtures sont à claire-voie*.
4. En cas d'utilisation de grillage, la maille est suffisante pour permettre le passage d'animaux type batracien, etc.

Article 12- A - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

1. Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.



Article 13- A - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations

Non réglementé

Article 14- A - Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article 15- A - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16- A - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé



Titre IV - **Dispositions applicables aux zone Naturelles et forestières**



Chapitre 1 - Disposition applicable au secteur N

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU. Les projets d'installation ou de construction* peuvent y être soumis à interdiction, limitation ou prescription.

Le sous-secteur Nm correspond à la microcentrale hydraulique et ses alentours.

Article 1- N - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2.

Article 2- N - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les occupations et utilisations du sol sont édifiées dans les règles de l'art, notamment les fondations et la structure des constructions, pour tenir compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles et l'aléa sismique.
2. Dans le sous-secteur Nm, les constructions et installations liées et nécessaires à la microcentrale hydraulique.
3. Les constructions et installations nécessaires aux exploitations forestières.
4. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
5. Les constructions à usage d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extension*s ou d'annexes dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
6. La restauration d'une construction* à usage d'habitation est autorisée lorsque l'intérêt architectural ou patrimonial le justifie et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de la construction*. La restauration ne doit pas compromettre l'activité agricole.
7. Les éléments repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-23 identifiés au plan de règlement graphique sont inconstructibles. Ils doivent être maintenus ou protégés pour des motifs d'ordre écologique. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun affouillement*, ni d'aucun dépôt. Seuls les travaux nécessaires à la gestion des risques, à la restauration des milieux ou à leur valorisation (entretien, replantation, renaturation, gestion des atterrissements, aménagement piscicole, lutte contre les espèces envahissantes, ...) sont admis.
8. Les éléments repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-19 identifiés au plan de règlement graphique doivent être conservés. Leur démolition est interdite.
9. Dans le sous-secteur Nm et dans le secteur N, les affouillements et exhaussements des sols sont limités :
 - aux constructions et usage et affectation du sol autorisés dans la zone,
 - aux fouilles archéologiques,



- à la compensation hydraulique et environnementale,
- à la protection contre les risques et les nuisances,
- à l'entretien et la renaturation des cours d'eau,
- à l'amélioration des écosystèmes et à la création d'habitats favorables à la protection des espèces faunistiques et floristiques,
- aux bassins de rétention des eaux pluviales,
- à la protection des captages d'alimentation en eau potable et au bon fonctionnement des ouvrages d'intérêt général existant.

Article 3- N - **Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès* aux voies ouvertes au public**

ACCES*

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès* présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès*. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès*, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

VOIRIE

2. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Article 4- N - **Conditions de desserte des terrains par les réseaux**

EAU POTABLE

1. Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.
2. Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable, l'alimentation est assurée par captage, forage ou puits conformément à la réglementation en vigueur.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques

3. Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.
4. Si le terrain n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature du sol et en respect du schéma général d'assainissement.



Eaux usées non domestiques

5. Les eaux usées non domestiques ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations d'assainissement en vigueur.

Eaux pluviales

6. Les aménagements sur le terrain doivent permettre d'éviter ou de limiter l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.
7. Sont autorisés :
 - les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques dans les limites d'usage domestique permis par la réglementation en vigueur,
 - les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

Article 5- N - Superficie minimale des terrains constructibles

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR

Article 6- N - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. La construction* est implantée à :
 - 8 mètres minimum de l'alignement de la RD237 ;
 - 3 mètres minimum de l'axe des voies publiques ou privées et emprises publiques ;
 - l'alignement* de la construction* existante.
2. Toute construction* ou usage et affectation du sol doit être édifiée à une distance au moins égale à 5 mètres des berges* des cours d'eau.
3. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction* sans aggraver la situation existante.
4. Les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif s'implantent à l'alignement* ou en retrait, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement des ouvrages.

Article 7- N - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

1. Les constructions sont implantées :
 - soit sur limite séparative*,



- soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction* au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être égale à la moitié de la hauteur* sans être inférieur à 3 mètres.
- 2. Pour les constructions existantes ne respectant pas les règles précédentes, en cas de transformation ou extension*, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction* sans aggraver la situation existante.

Article 8- N - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

1. Les annexes et piscines doivent se situer à moins de 25 mètres de la construction* à usage d'habitation existante.

Article 9- N - Emprise au sol* des constructions

1. L'extension* d'une construction* à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU est limitée à un tiers de la surface de plancher de la construction* initiale.
2. Les annexes des constructions à usage d'habitation sont limitées à 30 m² de surface de plancher par unité foncière*.
3. Les piscines sont limitées à 50 m² d'emprise au sol par unité foncière*.
4. Dans le sous-secteur Nm, les constructions sont limitées à 100 m² de surface de plancher.

Article 10- N - Hauteur* maximale des constructions

1. En cas de transformation ou extension* des constructions existantes, la hauteur* peut être dans le prolongement de la construction* sans aggraver la situation existante.
2. La hauteur* des annexes des constructions à usage d'habitation est limitée à 3,5 mètres.

Article 11- N - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1. L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toiture des constructions à usage d'habitation

2. La couleur de la toiture doit correspondre à la couleur des toitures traditionnelles. Les toitures de couleurs sombres (noir, anthracite, ...) sont interdites, à l'exception des parties couvertes par des panneaux photovoltaïques.
3. Les pentes sont semblables pour tous les volumes et au minimum de 30°, excepté pour les vérandas.
4. La pente des vérandas n'est pas réglementée.



Façades des constructions à usage d'habitation

5. L'aspect des murs de la façade* s'inscrit dans la tradition locale, soit pierre et enduit.
6. L'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour les façades* présentant des modénatures*.
7. La couleur des façades doit respecter le nuancier proposé en annexe*. Les couleurs saturées ou trop vives sont interdites.
8. Lorsqu'il existe des encadrements, les volets roulants à caissons extérieurs sont interdits en façade* sur rue.
9. En façade sur rue, le coffre des volets roulants doit être intégré à la façade*.

Façades des autres constructions

10. L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit y compris pour les clôtures.

Clôture

11. Elle est constituée soit :
 - d'un dispositif à claire-voie* éventuellement doublé d'une haie vive,
 - d'un mur plein surmonté d'un dispositif à claire-voie*,
 - d'une haie vive.
12. Les clôtures ont une hauteur* maximale de :
 - 1,50 mètre sur rue,
 - 2 mètres en limite séparative*.
13. Au niveau des éléments de continuité écologique repérés au règlement graphique, les clôtures sont à claire-voie*.
14. En cas d'utilisation de grillage, la maille est suffisante pour permettre le passage d'animaux type batracien, etc.

Article 12- N - Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

1. Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.

Article 13- N - Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations

Non réglementé

Article 14- N - Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR



Article 15- N - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16- N - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé



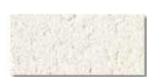
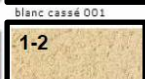
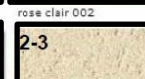
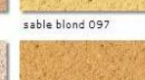
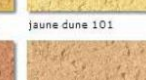
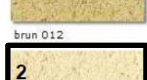
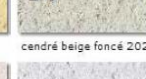
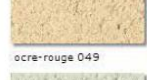
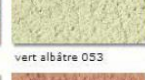
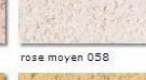


Titre V - **ANNEXES**



COULEUR DES FAÇADES

 Couleurs retenues

							
blanc 0000	blanc cassé 001	rose clair 002	pierre rosée 005	orange clair 083	ocre rosé 086	gris perle 091	rose antique 092
							
rose foncé 006	ocre orangé 007	beige 009	beige-ocre 010	brun doré 096	sable blond 097	ocre flamboyant 098	jaune dune 101
							
brun 012	brun foncé 013	pierre claire 015	ton pierre 016	rose ambré 102	orange flamboyant 103	rouge tuile 106	rose cuivre 107
							
pierre foncé 017	jaune 019	crème 041	brun clair 044	cendré beige foncé 202	cendré beige clair 203	beige clair 207	gris bleuté clair 209
							
ocre-rouge 049	vert albâtre 053	rose flamboyant 057	rose moyen 058	bleu grisé 210	blanc bleuté 211	terre beige 212	ocre rompu 215
							
vert jade 059	ton brique 080	orange foncé 081	rose orangé 082				